

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-06-00001

DATE : Le 21 décembre 2006

| | |
|----------------------------|-----------|
| LE COMITÉ : Me JEAN PÂQUET | Président |
| M. GILLES BOILY, ing. f. | Membre |
| MME LINDA DROUIN, ing. f. | Membre |

YVES BARRETTE, ingénieur forestier, en qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Partie plaignante

c.

CLAUDE MASSICOTTE, ingénieur forestier

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

Me Caroline Gagnon agit pour le syndic adjoint plaignant.

L'intimé se représente seul.

LA PLAINTÉ

[1] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont les chefs sont ainsi libellés :

« A, entre le 5 octobre 2000 et le 30 août 2004, omis de faire preuve de diligence raisonnable dans l'exécution de son mandat pour son client Les Bois Dumais Inc., relativement à un échange de crédits sylvicoles en 1999-2000 avec Scierie Desroches et Frères inc., en omettant de déposer dans les délais requis auprès du ministère des Ressources naturelles toutes les données requises pour l'octroi des crédits sylvicoles dans les secteurs d'intervention concernés par l'échange en cause, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

A, entre le 5 octobre 2000 et le 30 août 2004, omis d'informer son client Les Bois Dumais Inc. du suivi du dossier, relativement à un échange de crédits sylvicoles en 1999-2000 avec Scierie Desroches et Frères inc., contrevenant ainsi à l'article 20 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

L'intimé CLAUDE MASSICOTTE s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*; »

[2] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire ont été tenues le 16 novembre 2006.

[3] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire, l'intimé enregistre un plaidoyer de non culpabilité sous tous les chefs de la plainte telle que portée.

MISE EN SITUATION

[4] L'intimé, ingénieur forestier, est à l'emploi de Scierie Desroches et Frères inc.

[5] Scierie Desroches et Frères inc. est bénéficiaire de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF).

[6] À chaque année, les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) doivent déposer et soumettre leur plan annuel d'intervention forestière (PAIF) auprès des autorités du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNFQ).

[7] Pour ce faire, les bénéficiaires de CAAF désignent un ingénieur forestier mandataire de gestion dont le rôle premier est de colliger les informations et de transmettre le plan annuel d'intervention forestière (PAIF).

[8] Le ministère étudie le plan ainsi proposé avant de l'accepter, souvent avec modifications, selon des critères connus du milieu.

[9] Une fois accepté, les bénéficiaires de CAAF procèdent alors aux travaux sylvicoles planifiés après s'être entendus entre eux pour désigner un ou plusieurs mandataires d'opération pour la réalisation de ces travaux sylvicoles dans l'aire commune désignée.

[10] Dans le présent dossier, c'est l'aire commune 62-02 L'Assomption-Matawin qui est concernée.

[11] De façon plus spécifique, il s'agit d'abord de coupes de jardinage réalisées dans les blocs 4, 5, 6 et 10 (54 hectares) du secteur d'intervention 1526-003 appelé aussi Koubec 38 de l'aire commune mentionnée précédemment, de coupes de jardinage par trouées réalisées dans les blocs 12 et 13 (19 hectares) du secteur d'intervention 1526-005 appelé aussi Koubec 40 et finalement, de coupes de préjardinage réalisées dans le bloc 7 (22 hectares) du secteur d'intervention 1526-006 appelé aussi Koubec 41 de la même aire commune désignée.

[12] Pendant la réalisation des travaux sylvicoles, le mandataire de gestion fait régulièrement état de l'avancement desdits travaux et complète à cette fin les formulaires intitulés « État d'avancement des traitements sylvicoles » (EATS) qu'il transmet par la suite au responsable de l'unité de gestion du ministère.

[13] Le mandataire de gestion doit enfin, dans les délais requis, transmettre au ministère un rapport annuel d'intervention forestière (RAIF).

[14] Pour ce faire, le mandataire de gestion doit colliger les données reliées aux travaux sylvicoles réalisés par les bénéficiaires de CAAF, préparer son rapport (RAIF) et enfin, le transmettre aux autorités du ministère.

[15] Après vérifications, le ministère procède à l'homologation du rapport annuel d'intervention forestière (RAIF).

[16] On aura compris que le mandataire de gestion est en quelque sorte la courroie de transmission entre les bénéficiaires de CAAF et le ministère.

[17] Dans le présent dossier, c'est l'ingénieur forestier Éric Harnois qui assume cette responsabilité.

[18] L'article 55 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) prévoit par ailleurs que les bénéficiaires de CAAF peuvent convenir entre eux de certaines ententes pour la réalisation des travaux sylvicoles.

[19] L'article 55 précité de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) est ainsi rédigé :

Article 55

« Lorsque plusieurs contrats s'exécutent sur une même aire forestière, les bénéficiaires doivent s'entendre sur les modalités d'intégration des activités d'aménagement forestier, sur les activités de transport du bois et sur l'imputation des coûts de ces activités.

Ils doivent également s'entendre sur la proportion des droits prescrits que chaque bénéficiaire acquittera en traitements sylvicoles ou par la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier. »

[20] C'est ainsi qu'au regard du présent dossier, Scierie Desroches et Frères inc., représentée par l'intimé, et Les Bois Dumais inc., représentée par Isidore Béland, ont convenu, au printemps 2000, de procéder à ce qu'il est convenu d'appeler un échange de crédits.

[21] De façon plus spécifique, l'intimé, au nom de Scierie Desroches et Frères inc., a proposé à Isidore Béland de Les Bois Dumais inc., d'utiliser des crédits sylvicoles dont disposait Les Bois Dumais inc. pour défrayer le coût des travaux que Scierie Desroches et Frères inc. avait réalisés dans l'aire commune 62-02.

[22] Isidore Béland, au nom de Les Bois Dumais inc., a accepté la proposition.

[23] Il avait donc été convenu que Les Bois Dumais inc. acquitte le coût des travaux sylvicoles décrits précédemment pour, par la suite, être remboursée par un crédit sur les droits de coupe que l'entreprise avait à payer au ministère pour la période 1999-2000.

[24] L'ensemble des travaux réalisés par Scierie Desroches et Frères inc., dans le cadre de cet échange de crédits, totalisait la somme de 22 800 \$ ainsi répartie :

- 12 960 \$ pour les travaux réalisés dans les blocs 4, 5, 6 et 10 du secteur d'intervention 1526-003 appelé aussi Koubec 38;
- 4 560 \$ pour les travaux réalisés dans les blocs 12 et 13 du secteur d'intervention 1526-005 appelé aussi Koubec 40;
- 5 280 \$ pour les travaux réalisés dans le bloc 7 du secteur d'intervention 1526-006 appelé aussi Koubec 41;

[25] Les Bois Dumais inc. ont acquitté cette somme de 22 800 \$ au moyen d'un chèque tiré à l'ordre de Scierie Desroches et Frères inc.

[26] Malheureusement, et pour les raisons exprimées un peu plus loin, les travaux réalisés par Scierie Desroches et Frères inc., dans le cadre de cet échange de crédits, n'ont pas rencontré les exigences du ministère avec pour principale conséquence que le 30 août 2004, suite à la conciliation des crédits temporaires (EATS), avec les crédits acceptés au rapport annuel d'intervention forestière (RAIF) pour l'exercice 1999-2000, dans l'aire commune 62-02, le ministère réclame de Les Bois Dumais inc. le paiement de la somme de 22 800 \$.

[27] C'est suite à la réception de cet état de compte du 30 août 2004 (pièce P-2, page 2) que Les Bois Dumais inc., sous la plume d'Isidore Béland, demande au syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers qu'une enquête soit réalisée au regard de la conduite professionnelle de l'intimé (pièce P-1).

[28] De façon plus spécifique, Les Bois Dumais inc. se plaint du fait qu'elle n'a pu bénéficier du crédit anticipé en raison de l'incurie de l'intimé.

[29] C'est dans ce contexte, et après avoir fait enquête, que le syndic adjoint plaignant dépose, le 27 juin 2006, la présente plainte contre l'intimé.

LA PREUVE

[30] Le comité a entendu successivement les témoignages du syndic adjoint plaignant, d'Isidore Béland, directeur général de Les Bois Dumais inc., de l'ingénieur forestier Éric Harnois, mandataire de gestion, de Sylvain Leblanc, technicien

responsable aux opérations pour le ministère, de l'ingénieur forestier Alain Bergeron, chef de l'unité de gestion du ministère, de Mario Dénomée, technicien forestier pour le ministère et enfin de l'intimé lui-même.

[31] Les témoignages de ceux-ci associés à la preuve documentaire (pièces P-1 à P-15 et pièce I-1) constituent l'essentiel de la preuve dans le présent dossier.

DISCUSSION

[32] Il est d'abord reproché à l'intimé d'avoir omis de faire preuve de diligence raisonnable dans l'exécution de son mandat pour sa cliente Les Bois Dumais inc., relativement à l'échange de crédits sylvicoles, en omettant de déposer dans les délais requis auprès du ministère toutes les données requises pour l'octroi des crédits sylvicoles dans les secteurs d'intervention concernés par l'échange en cause, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, que le comité croit utile de reproduire ci-après :

Article 19

« L'ingénieur forestier doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. »

[33] Il est de plus reproché à l'intimé d'avoir omis d'informer sa cliente, Les Bois Dumais inc., du suivi du dossier relativement à cet échange de crédits sylvicoles, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, que le comité croit utile de reproduire ci-après :

Article 20

« En plus des avis et des conseils, l'ingénieur forestier doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend. »

[34] Au cours de son témoignage, le syndic adjoint plaignant prend bien soin d'indiquer que ce n'est pas la nature des travaux sylvicoles réalisés sous la supervision de l'intimé, ni même la qualité de ceux-ci qui sont remises en cause dans la présente plainte, mais plutôt l'omission de l'intimé d'avoir fait preuve de diligence raisonnable dans l'exécution de son mandat pour sa cliente, Les Bois Dumais inc., dans le contexte décrit sous les deux (2) chefs de la plainte.

[35] À la lecture des deux (2) chefs de la plainte, on constate que le syndic adjoint plaignant prétend que Les Bois Dumais inc. est la cliente de l'intimé.

[36] L'intimé, quant à lui, argue dès le départ que Les Bois Dumais inc. n'est pas sa cliente, qu'il n'avait reçu aucun mandat d'icelle, et qu'en conséquence, il n'avait aucune obligation envers elle.

[37] L'intimé argue de plus que les bénéficiaires de CAAF sont responsables entre eux de l'ensemble des travaux sylvicoles réalisés, suite à une entente quinquennale les liant à ce chapitre; cependant il est dans l'impossibilité d'en faire la preuve, cette entente, et surtout son contenu, n'étant pas disponible.

[38] L'intimé prétend de plus que Les Bois Dumais inc. était, à l'époque contemporaine des faits qui lui sont reprochés, conseillée par l'ingénieur forestier Éric Caya de Ressources forestières biotiques inc.

[39] L'intimé soumet de plus que Les Bois Dumais inc. était en mesure elle-même d'assurer le suivi du dossier par les états d'avancement de traitements sylvicoles (EATS), le rapport annuel d'intervention forestière (RAIF) et l'homologation dudit rapport annuel d'intervention forestière portés à son attention à l'époque des faits reprochés.

[40] L'intimé argue enfin qu'en dépit du fait que le suivi du dossier n'était pas de sa responsabilité, il a tout de même fait certaines démarches auprès du ministère qui a reconnu une partie d'icelles (pièce I-1).

[41] Pour disposer de la plainte sous ces deux (2) chefs, il importe d'abord de bien identifier la nature de la relation entre l'intimé et Les Bois Dumais inc.

[42] De fait, existe-il une relation d'ingénieur forestier et client entre l'intimé et Les Bois Dumais inc. et si tant est que l'on répond affirmativement à cette question, quelle est la nature du mandat qui les lie et les obligations qui en découlent?

[43] L'intimé rappelle qu'il est l'employé de Scierie Desroches et Frères inc. et qu'en ce sens, Les Bois Dumais inc. ne peut être sa cliente.

[44] La preuve révèle cependant que c'est l'intimé qui a proposé à Isidore Béland, directeur auprès de Les Bois Dumais inc., l'échange de crédits décrit précédemment.

[45] Cet échange de crédits a été accepté par Les Bois Dumais inc. qui a versé à Scierie Desroches et Frères inc. la somme de 22 800 \$.

[46] On doit retenir de ce qui précède qu'à partir de l'acceptation de l'échange de crédits, Scierie Desroches et Frères inc. se devait sinon de faire en sorte qu'en bout de

piste les travaux sylvicoles soient crédités, à tout le moins s'assurer que les travaux sylvicoles répondent aux exigences du ministère.

[47] À ce chapitre, c'est l'intimé, en sa qualité d'ingénieur forestier, qui est interpellé.

[48] Il devait s'assurer que les travaux sylvicoles réalisés par Scierie Desroches et Frères inc. et/ou ses sous-traitants, dans le cadre de l'échange de crédits, soient crédités, ou à tout le moins, rencontrer les exigences du ministère.

[49] L'échange de crédits n'est pas, comme le plaide l'intimé, une simple transaction financière, mais bien aussi une convention qui emporte sa responsabilité professionnelle en raison des travaux sylvicoles qu'elle comporte.

[50] Il apparaît clair et manifeste que l'intimé a mal perçu son rôle au regard de l'échange de crédits convenu en arguant qu'il n'avait reçu aucun mandat de Les Bois Dumais inc. et que cette dernière n'était pas sa cliente.

[51] De l'avis du comité, on doit conclure que l'intimé se devait sinon de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travaux sylvicoles réalisés par Scierie Desroches et Frères inc., dans le cadre de l'échange de crédits, soient acceptés par le ministère, à tout le moins faire le nécessaire pour rencontrer les exigences dudit ministère.

[52] À ce chapitre, la lettre transmise par l'ingénieur forestier Alain Bergeron, en sa qualité de chef de l'unité de gestion du ministère, au syndic adjoint plaignant, le 2 février 2006, parle d'elle-même.

[53] Le comité croit utile de reproduire intégralement ci-après cette lettre de l'ingénieur forestier Alain Bergeron :

« Sainte-Émélie-de-l'Énergie,
le 2 février 2006

Monsieur Yves Barrette, ing. f.
Bureau du syndic
2 750, Einstein, bureau 110
Sainte-Foy (Québec) G1P 4R1

Objet : Dossier S-04-219

Monsieur,

La présente fait suite à votre correspondance du 19 janvier dernier. Tel que demandé, nous vous transmettons les explications sur le refus des dossiers Koubec 38, 40 et 41 déjà mentionnés au RAIF de 1999-2000.

Dossier : Koubec 038

Blocs 4-5 (17 ha) :

Traitement : Coupe de jardinage :

Pour être accepté au rapport annuel, il aurait fallu recevoir de la part du bénéficiaire de CAAF les inventaires après traitement de même que les résultats finaux du traitement. Ce qui n'a pas été le cas. Ce sont seulement les résultats des inventaires après martelage en avant traitement qui nous avait été transmis. De plus, ces blocs ont été ciblés, à l'époque, pour une vérification en parallèle par le MRN et les résultats ont fait en sorte que le traitement ne rencontrait pas les critères d'acceptation. Aucune possibilité de correctifs en raison des résultats obtenus avec le parallèle. Dossier classé dès le départ. Le mandataire de gestion M. Éric Harnois a été informé par lettre le 1^{er} octobre 2001 par le chef de l'unité de gestion. Aucune entente avec M. Claude Massicotte pour cette partie du dossier.

Blocs 6-10 (35 ha) :

Traitement : Coupe de jardinage :

Mêmes problématiques que le précédent. Pas de résultats finaux du traitement, ni d'inventaires d'intervention dans les après coupe transmis au MRNF par le bénéficiaire.

Dossier : Koubec 040**Blocs 12-13 (18 ha) :****Traitement : Coupe de jardinage avec trouées**

Pour être admissible en paiement des droits, les instructions relatives exigent pour ce traitement les résultats du scarifiage démontrant un nombre suffisant de poquets à l'hectare pour permettre l'installation de la régénération naturelle. Ces données n'ont pas été transmises au MRNF.

Dossier : Koubec 041**Bloc 7 (15 ha) :****Traitement : Coupe de pré-jardinage**

Même cas que le dossier KOUBEC 038 soit l'absence des inventaires et résultats après traitements.

Quant aux échanges avec M. Massicotte, il peut arriver que nous acceptions des délais dans la transmission de données ce qui s'est peut-être discuté dans ces cas mais nous n'avions pas reçu ce qui est exigé pour créditer les traitements en cause.

Espérant ces éclaircissements satisfaisants, cordiales salutations.

Le chef de l'Unité de Gestion

Alain Bergeron, ing. f.

AB/SL/mc »

[54] L'ingénieur forestier Alain Bergeron, en sa qualité de chef de l'unité de gestion du ministère, avait déjà auparavant, dès le 24 janvier 2005, informé par lettre Les Bois Dumais inc. de la fermeture de son dossier; l'intimé a reçu copie de cette lettre (pièce P-1, page 7).

[55] Mais il y a plus.

[56] En effet, dès le 1^{er} octobre 2001, l'intimé avait dû être informé que plusieurs des unités d'échantillonnage (UE) analysées par le ministère ne rencontraient pas les exigences requises.

[57] La lettre du 1^{er} octobre 2001 de l'ingénieur forestier Alain Bergeron, en sa qualité de chef de l'unité de gestion du ministère, transmise à Éric Harnois, ingénieur forestier, et le tableau l'accompagnant, sont révélateurs à ce sujet (pièce P-3, pages 17 et 18).

[58] L'intimé avait par ailleurs apposé sa signature dès le 5 octobre 2000, à titre de représentant désigné de Scierie Desroches et Frères inc., au rapport annuel d'intervention forestière (RAIF), lequel comportait des constats semblables.

[59] L'intimé avait de plus dû prendre connaissance du rapport annuel d'intervention forestière homologué par le ministère et transmis à l'attention de l'ingénieur forestier Éric Harnois, en sa qualité de mandataire de gestion, le 14 octobre 2003 (pièce P-1, pages 10 à 12).

[60] La preuve a par ailleurs révélé qu'Isidore Béland de Les Bois Dumais inc. a porté à l'attention de l'intimé l'état de compte du ministère daté du 30 août 2004 (pièce P-2, page 2).

[61] C'est là autant d'occasions où l'intimé aurait pu, et de l'avis du comité aurait dû, informer Les Bois Dumais inc. du suivi du dossier.

[62] Pourtant, la preuve a révélé qu'entre l'échange de crédits convenu au printemps 2000 et la réception de l'état de compte du ministère le 30 août 2004, il n'y a eu aucun échange entre l'intimé et Les Bois Dumais inc. sur le sujet.

[63] À sa décharge cependant, il faut reconnaître qu'au regard des quatre (4) documents inventoriés précédemment, Les Bois Dumais inc. a été informée de la même façon notamment en signant le rapport annuel d'intervention forestière (RAIF) en

octobre 2000 et en recevant par l'entreprise de l'ingénieur forestier Éric Harnois, mandataire de gestion, copie de la lettre de l'ingénieur forestier Alain Bergeron du 1^{er} octobre 2001 et le rapport annuel d'intervention forestière homologué du ministère en octobre 2003.

[64] À l'audience, Isidore Béland, directeur auprès de Les Bois Dumais inc., reconnaît ce qui précède mais affirme n'avoir rien lu et s'être fié uniquement à l'intimé pour la bonne marche du dossier.

[65] L'intimé tente à tort de se dégager de sa responsabilité auprès de Les Bois Dumais inc. en arguant que celle-ci a pu, tout comme lui, prendre connaissance des documents précédents, de telle sorte qu'elle serait mal venue aujourd'hui de se plaindre.

[66] L'intimé prétend par ailleurs qu'il a obtenu du délai de la part des représentants autorisés du ministère pour satisfaire les exigences dudit ministère et que par voie de conséquence, son dossier demeurerait en quelque sorte en suspens.

[67] Tant l'ensemble des témoignages entendus que la lettre du 2 février 2006 de l'ingénieur forestier Alain Bergeron reproduite intégralement précédemment, démontrent de façon claire et convaincante que ce n'était pas le cas.

[68] L'intimé prétend de plus avoir fourni toutes les données requises au ministère.

[69] À l'audience cependant, il reconnaît que certaines données n'ont pas été fournies en raison, argue-t-il, qu'elles n'auraient servi à rien puisque seul comptait le suivi parallèle réalisé par le ministère.

[70] En d'autres termes, l'intimé reporte la responsabilité de ce qui lui est reproché sur les autres; d'abord le ministère, en raison du temps mis pour l'homologation du RAIF ainsi que des délais qui lui auraient été accordés et Les Bois Dumais inc. qui devaient savoir ce qu'il advenait de l'échange de crédits, suite aux divers documents portés à leur attention par le mandataire de gestion.

[71] L'intimé ajoute que Les Bois Dumais inc. étant, à cette époque, conseillée par l'ingénieur forestier Éric Caya, ce dernier aurait pu l'informer de la situation.

[72] À ce chapitre, l'intimé doit reconnaître que c'est lui qui fait l'objet de la plainte et que les commentaires sur la conduite de l'ingénieur forestier Éric Caya ne sont, encore une fois, qu'une façon pour l'intimé de reporter sur autrui la responsabilité de ce qui lui est reproché.

[73] Malgré tout, et en bon prince, l'intimé enfin prétend avoir fait de nombreuses démarches, alors qu'il n'était plus à l'emploi de Scierie Desroches et Frères inc., pour faire accepter certains travaux (pièce I-1).

[74] Cependant, ceux-ci ne représentent que 1.3 hectare (ha) sur l'ensemble des hectares (ha) traités (pièce I-1).

[75] Tenant compte de l'ensemble des circonstances, le comité est d'avis que l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 19 et 20 de son *Code de déontologie* en omettant de faire preuve de diligence raisonnable dans l'exécution de son mandat pour sa cliente Les Bois Dumais inc., en omettant de déposer dans les délais requis les données requises pour l'octroi des crédits sylvicoles auprès du ministère et en omettant d'informer sa cliente du suivi de son dossier.

[76] C'est pourquoi, il sera reconnu coupable des infractions qui lui sont reprochées sous les deux (2) chefs de la plainte.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

Sous le premier chef :

DÉCLARE l'intimé coupable;

Sous le deuxième chef :

DÉCLARE l'intimé coupable;



ME JEAN PAQUET, président



M. GILLES BOILY, membre, ing. f.



MME LINDA DROUIN, membre, ing. f.

Me Caroline Gagnon
Procureure du plaignant

Date d'audience : 16 novembre 2006

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-06-00001

DATE : Le 13 mars 2007

| | |
|----------------------------|-----------|
| LE COMITÉ : Me JEAN PÂQUET | Président |
| M. GILLES BOILY, ing. f. | Membre |
| MME LINDA DROUIN, ing. f. | Membre |

YVES BARRETTE, ingénieur forestier, en qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
Partie plaignante

c.

CLAUDE MASSICOTTE, ingénieur forestier
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

Me Caroline Gagnon agit pour le syndic adjoint plaignant.

L'intimé est absent.

LA PLAINTÉ

[1] Le 21 décembre 2006, l'intimé était reconnu coupable sous les deux (2) chefs d'une plainte disciplinaire ainsi libellés :

« A, entre le 5 octobre 2000 et le 30 août 2004, omis de faire preuve de diligence raisonnable dans l'exécution de son mandat pour son client Les Bois Dumais Inc., relativement à un échange de crédits sylvicoles en 1999-2000 avec Scierie Desroches et Frères inc., en omettant de déposer dans les délais requis auprès du ministère des

Ressources naturelles toutes les données requises pour l'octroi des crédits sylvicoles dans les secteurs d'intervention concernés par l'échange en cause, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

A, entre le 5 octobre 2000 et le 30 août 2004, omis d'informer son client Les Bois Dumais Inc. du suivi du dossier, relativement à un échange de crédits sylvicoles en 1999-2000 avec Scierie Desroches et Frères inc., contrevenant ainsi à l'article 20 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

L'intimé CLAUDE MASSICOTTE s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*; »

[2] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire à l'étape des sanctions ont été tenues le 5 mars 2007.

[3] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire à l'étape des sanctions, la procureure du syndic adjoint plaignant explique avoir eu des échanges avec l'intimé au regard des sanctions qu'elle entendait suggérer au comité.

[4] Ces échanges ont été constructifs et ont permis aux parties de faire des recommandations communes et conjointes au regard des sanctions.

[5] C'est ainsi que la procureure du syndic adjoint plaignant dépose un document dûment signé par l'intimé et intitulé « Représentations communes sur sanction ».

[6] Ce document fait état des représentations communes et conjointes au chapitre des sanctions sous les deux (2) chefs de la plainte et explique l'absence de l'intimé à l'audience.

REPRÉSENTATIONS COMMUNES ET CONJOINTES

[7] Les parties suggèrent, sous le premier chef de la plainte, une sanction relevant de la nature d'une amende qu'elles fixent à 1 500 \$.

[8] Les parties suggèrent de plus, sous le deuxième chef de la plainte, une sanction relevant de la nature d'une amende qu'elles fixent à 1 500 \$.

[9] Les parties concluent de plus à ce que les entiers débours soient supportés par l'intimé.

[10] Enfin, en raison de la santé financière de l'intimé qui, par ailleurs, vient de démarrer une entreprise, les parties suggèrent qu'un délai de six (6) mois soit accordé à l'intimé pour le paiement des amendes et des frais.

[11] Au soutien des représentations communes et conjointes, la procureure du syndic adjoint plaignant cite les autorités suivantes :

- Goulet, Mario, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Les Éditions Yvon Blais inc., pp. 101-114;
- Bernard, Pierre, *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, dans *Développements récents en droit professionnel et disciplinaire*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 2001, p. 106-116.

DISCUSSION

[12] Les gestes reprochés à l'intimé contreviennent au dispositif des articles 19 et 20 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, que le comité croit utile de reproduire ci-après :

Article 19

« L'ingénieur forestier doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. »

Article 20

« En plus des avis et des conseils, l'ingénieur forestier doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend. »

[13] Les articles 19 et 20 sont compris dans la sous-section 3 de la section III dudit Code traitant des devoirs et obligations de l'ingénieur forestier envers son client.

[14] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sont sérieux.

[15] Ils sont de plus au cœur même de la profession.

[16] En effet, l'exécution d'un mandat confié par un client et son suivi auprès d'icelui se situent parmi les responsabilités les plus importantes de l'ingénieur forestier dans l'exercice de sa profession.

[17] Contrevenir au dispositif des articles 19 et 20 précités du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* fait preuve d'un manque de professionnalisme et porte ombrage à l'ensemble de la profession.

[18] L'intimé, dûment inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers depuis 1990, ne peut ignorer les obligations déontologiques auxquelles il est assujéti.

[19] L'intimé fait par ailleurs l'objet d'un antécédent disciplinaire dans l'affaire *Carl Charbonneau c. Claude Massicotte*, 23-97-00001, 29 juin 1997.

[20] Bien que les gestes reprochés dans la présente plainte ne constituent pas une récidive en regard de l'antécédent disciplinaire dont il est l'objet, il faut retenir que l'intimé n'en est pas à ses premiers démêlés avec le syndic de son ordre.

[21] Tenant compte de ce qui précède, le comité est d'avis que la conduite de l'intimé devrait être sanctionnée sévèrement.

[22] À la décharge de l'intimé cependant, la preuve nous révèle qu'il a fait plusieurs démarches pour tenter de mitiger le préjudice subi par son client et l'indemniser.

[23] C'est pourquoi, les suggestions communes et conjointes formulées par les parties emportent l'adhésion du comité.

[24] L'intimé se verra donc imposer des amendes de 1 500 \$ sous chacun des chefs de la plainte.

[25] Il devra de plus supporter les entiers débours.

[26] Tenant compte de la discrétion que lui confère l'article 151 du *Code des professions* et des représentations des parties au regard de la sanction financière de l'intimé, ce dernier se verra accorder un délai de six (6) mois pour acquitter le paiement des amendes et des frais.

[27] Ces sanctions sont justes et appropriées dans les circonstances.

[28] Il est souhaitable qu'elles empêchent la récidive chez l'intimé.

[29] Ces sanctions rencontrent de plus les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

Sous le premier chef :

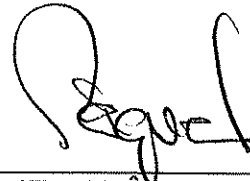
IMPOSE à l'intimé le paiement d'une amende de 1 500 \$;

Sous le deuxième chef :

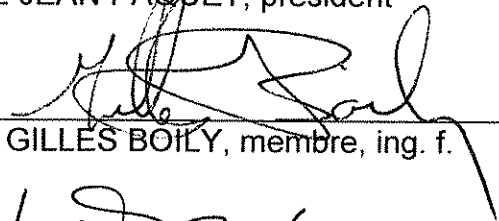
IMPOSE à l'intimé le paiement d'une amende de 1 500 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des entiers débours;

ACCORDE un délai de six (6) mois à l'intimé pour acquitter le paiement des amendes et des frais.



ME JEAN PAQUET, président



M. GILLES BOILY, membre, ing. f.



MME LINDA DROUIN, membre, ing. f.

Me Caroline Gagnon
Procureure du plaignant

Date d'audience : 5 mars 2007